FRC 4
3464
Case
FRC
2534

CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT

FAIT

A LA CONVENTION NATIONALE,

Le premier germinal, l'an III de la République,

AU NOM DES COMITÉS DE SALUT PUBLIC, DE SURETE GÉNÉRALE ET DE LÉGISLATION,

PAR SIEYES;

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

LA nuit dernière, vos comités de salut public, de sûreté générale et de législation, ont arrêté de vous proposer un projet de loi qui ne peut se classer que sous la dénomination de loi de grande police; elle a pour objet principal de donner une garantie à la représentation nationale.

THE NEWBERRY LIBRARY

Si une telle mesure de précaution avoit été prise avant le 31 mai, nous n'aurions peut-être pas à déplorer une des époques les plus cruelles et les plus désastreuses de l'histoire du monde.

La prévoyance est un des premiers attributs, un des devoirs les plus essentiels du législateur. Il en coûte à son cœur de sonder toutes les profondeurs du crime; mais s'il n'a pas le courage de le fixer, de le suivre, comment pourra-t-il le réprimer, le prévenir?

Dans ce pénible travail, une réflexion pourtant est propre à le consoler, à le dédommager des suppositions injurieuses à l'humanité, auxquelles il est souvent obligé de se livrer; car porter des lois pour réprimer, pour prévenir les crimes, c'est, autant qu'il est en lui, les rendre impossibles; et il sent ainsi la douceur d'épargner à la nature humaine, une injure plus réelle que celle qu'il paroît lui faire dans sa pensée.

Est-il nécessaire, est-il au moins utile, de donner une loi de garantie à la représentation nationale et à ses membres?

Vos comités ont pensé que cette loi devoit exister pour tous les tems, et ils n'ont pas cru que les circonstances pussent vous dispenser de vous en occuper.

Quel doit en être l'objet? nos pensées, nos vœux, nos efforts doivent tendre à sauver la liberté, à fonder, à établir la République que nous n'avons guère que proclamée.

Les ennemis de la République, de leur côté, trament sans cesse des moyens de l'empêcher de s'établir: ils ne songent qu'à détruire la Convention, assurés qu'ils sont de ramener les Français sous le joug du royalisme par l'anarchie, s'ils peuvent parvenir à dissoudre la représentation nationale.

La considération des malheurs, des calamités innombrables où ils plongeroient la France, l'horrible famine, l'épouvantable guerre civile ne les arrêtent point. Que

veulent-ils par dessus tout ? se venger, assouvir leur rage : quels que soient ensuite les événemens, que leur importe? ils mourront satisfaits.

Dans une telle position, le législateur qui veille et doit tout prévoir, même ce qui paroîtroit impossible aux bons citoyens, doit assurer le sort de la liberté dans tous les cas et au milieu de tous les événemens possibles; il ne croit pas à la dissolution de la représentation nationale: mais si elle arrivoit, la liberté, la République, ne doivent pas être perdues, et par conséquent la représentation nationale doit renaître à l'instant même. Il fixera donc le mode de cette renaissance, afin de ne pas laisser divaguer les esprits et s'égarer les efforts des patriotes dans une telle crise, si elle étoit possible.

Ce n'est pas tout : il vaut mieux prévenir le crime que d'avoir à le réparer. C'est à atteindre ce but que se montrent le talent et la sagesse du législateur.

Ici l'expérience nous a été très-utile. On se souvient comment ont commencé les agitations qui nous ont conduits au fatal 2 juin.

Des provocations au pillage, au meurtre, des clameurs séditieuses, des mouvemens, des tentatives contre les établissemens nationaux, d'horribles trames contre des membres de la convention et contre la représentation nationale, en masse, en ont été les préludes.

L'objet du législateur sera donc de remonter au point où les tentatives du crime, foibles encore, pourront être plus facilement réprimées : il le suivra pas à pas, opposant toujours le remède au mal; et si, malgré tant de précautions, la destinée française pouvoit être encore de nous éprouver par de nouveaux malheurs, alors même, comme nous l'avons dit, la souveraineté du peuple français en sortira plus grande, et sa représentation plus assurée, plus forte que jamais.

Mais, vous dira-t-on, ne craignez-vous pas de réhausser les espérances de nos ennemis, en leur révélant de nouveaux dangers pour la Convention ?..... Si la loi

que vos comités vous proposent, doit révéler quelque chose, c'est le dessein ferme et arrêté de tenir vigoureusement, vous seuls, le timon de la révolution, afin de l'achever bientôt, par l'établissement de la constitution républicaine, d'un gouvernement fort et actif, qui puisse exécuter et faire exécuter la loi comme elle doit être exécutée, c'est-à-dire, d'une manière irrésistible sur les individus et sur les aggrégations partielles, qui, certes, n'ont pas le droit d'usurper le nom du peuple français.

Mais vous faites connoître le nombre de nos ennemis intérieurs; mais vous en faites supposer plus qu'il n'y en a en effet.....

Citoyens, il n'est plus permis de se le dissimuler; oui, vous avez de nombreux ennemis.

Eh bien! craindriez-vous de les compter, de les signaler, de connoître leur desseins et leurs trames? Loin de nous tout esprit de pusillanimité....

Quelque différens, quelque contraires même que paroissent être leurs intérêts, vos ennemis les confondent tous dans un seul, celui de la haine également ardente qu'ils vous portent; factieux, royalistes, tous déjà se rallient et semblent s'apprêter à marcher sous la bannière commune de la révolte et du crime.

Oui, tous appellent à haute voix le renversement de l'ordre social, la destruction du gouvernement républicain, l'anéantissement de la représentation nationale. Tous dirigent leurs pas vers ce but, chacun avec l'espoir de trouver dans un bouleversement universel les moyens de satisfaire ses exécrables vœux.

C'est-là que l'homme de sang espère pouvoir s'en abreuver à son aise et assouvir ses vengeances; c'est-là aussi que le royaliste se promet de réaliser ses phantastiques projets, et de relever son idole sur un trône formé des débris quelconques qu'il aura pu rassembler.

Elles sont peu à redouter sans doute, ces misérables conceptions et l'absurde espoir qui les entretient; mais

du moment où elles viennent à se manifester, leur audace, pour être celle de la folie, n'en doit pas moins être réprimée.

Vous la réprimerez, législateurs, pour ceux même de ces insensés qui peuvent encore être rappelés à la raison et à l'amour toujours mal éteint de la patrie ; pour les sauver, dis-je, des dangers dans lesquels l'irréflexion et l'impétuosité d'un mouvement non coupable, mais tumultueux et passionné ne manqueroient pas de les entraîner. C'est ainsi que vous remplirez le premier de vos devoirs, le devoir de prévenir le crime, qui dispense presque toujours de celui de le punir.

C'est sur votre sagesse et votre courage que la nation se repose de la défense du dépôt sacré qu'elle vous a confié. C'est à vous qu'elle a remis avec sa puissance le soin de protéger les premiers droits de l'association, ceux de la sûreté des personnes et des propriétés, le gouvernement qu'elle a choisi comme le seul qui puisse convenir à des hommes libres ; enfin, n'est-ce pas à vous qu'elle a commandé de veiller sans cesse sur le maintien de cet inviolable respect dû à sa représentation, sur la garantie de sa dignité à la fois, et de l'entière exécution de ses volontés? Voilà à quoi vous vous êtes engagés, en acceptant votre auguste mission, en revêtant le caractère sacré de représentant du peuple. N'en doutez pas; elle vous demandera compte de vos travaux, en raison des obligations que vous avez contractées, et des moyens de puissance dont elle vous a investis pour les remplir.

Vous connoîtrez, vous suivrez et vous punirez, dès leur naissance, les nouveaux attentats que médite l'esprit de trouble et de révolte. Il est temps de profiter de la longue expérience des maux que nous avons soufferts, et d'opposer à ces nouveaux débordemens de forfaits dont quelques hommes perdus osent, sous le nom outragé du peuple, nous menacer, la seule digue qu'ils ne puissent espérer de renverser, la *volonté du peuple, la loi.*

Que l'on ne vienne donc pas nous répéter qu'il seroit impolitique à nous d'avouer des craintes, et même de légères inquiétudes ; que ce seroit en paroissant le reconnoître, donner au crime une puissance qu'il n'a pas, et accroître ainsi son audace ; que ce seroit enfin relever en quelque sorte le courage de nos ennemis du dehors, et renforcer leur espoir, en leur donnant à calculer contre nous de nouvelles chances.

Vos comités n'ont pas partagé cette opinion, qui seule renferme tous les dangers que nous ayions à redouter. Citoyens, c'est en nous trompant ainsi nous-mêmes sur la marche que nous devions suivre ; c'est en nous dissimulant toujours la vérité sous les plus vains prétextes, et en usant de faux ménagemens, que nous avons laissé croître la tyrannie dans l'obscurité dont nous semblions prendre plaisir nous-mêmes à l'envelopper, et jusqu'à ce moment enfin où, forte de toute notre foiblesse, elle s'est levée ici, dans cette enceinte, pour nous décimer et nous frapper.

Voulez-vous donc encore une fois être ses dupes et ses victimes ? voulez-vous attendre qu'au nom blasphémé du peuple elle vienne perdre le peuple en vous perdant ? Non : vous ne vous montrerez jamais plus grands et plus puissans, que lorsque vous irez droit à ce qui vous menace.

Vous voudriez paroître l'ignorer. Quoi ! vous seriez les seuls qui ne verriez pas les rassemblemens qu'on formeroit contre vous, dont on essayeroit de vous entourer, qui n'entendriez pas leurs insolens murmures, qui ne seriez pas étourdis de leurs impudentes clameurs ! Et à qui pourriez-vous espérer de faire croire que vous êtes parvenus à un si profond dégré d'insensibilité ? A qui cette puérile dissimulation ne révéleroit-elle pas au contraire le vrai secret de votre foiblesse et de vos craintes ? Voyez alors à quel excès d'audace une telle découverte porteroit la rebellion, dans quel excès encore de découragement elle feroit tomber les bons citoyens.

Eh ! qui ne sait que vous avez de nombreux ennemis ? Pourquoi seuls voudriez-vous paroître en douter ? l'œil le moins clairvoyant les a déjà tous signalés. En les avouant pour ce qu'ils sont, vous n'apprenez rien de nouveau, comme en feignant de ne pas les voir, vous ne cachez rien à personne.

Oui, mes collègues, oui citoyens patriotes qui m'entendez, et vous tous républicains français, dont l'oreille attentive reçoit ou plutôt ou plus tard les sons qui partent de cette tribune, oui, nous avons de nombreux ennemis.

Nos ennemis sont ces hommes féroces, infectés de vices, chargés de crimes, dont l'élément naturel est le désordre, et qui n'aspirent que le pillage et le meurtre.

Nos ennemis sont ces hommes avides de richesses et de domination qui, sous des formes moins dures, moins rebutantes, n'en sont pas moins, comme les premiers, déja souillés, et capables encore des mêmes forfaits.

Nos ennemis sont tous ceux dont le stupide et intraitable orgueil s'alimente encore de l'espoir de raviver les absurdes préjugés que vous avez détruits ; ces intrigans qui, au lieu de jouir en paix de leurs biens, de leur sûreté, de tous les bienfaits enfin qu'ils vous doivent depuis l'heureuse révolution du 9 thermidor, saisissent en secret toutes les occasions d'entraver votre marche, de calomnier vos intentions, et qui, par cette odieuse conduite sembleroient, j'ose le dire, justifier, envers eux du moins, le règne de la terreur.

Nos ennemis sont ces royalistes, ces prétendus gens d'honneur, prêts à s'associer aux partis les plus vils, pourvu qu'ils s'élèvent contre vous et qu'ils projettent votre ruine ; qui, dans leur aveugle rage, ne connoîtroient d'autres bornes à leurs attentats, que celles de leur impuissance. Nous avons enfin pour ennemis tous ces ramas impurs de brigands, de sicaires, que font pulluler de toutes parts, dans les grandes cités, les orages des révolutions ; voilà vos ennemis : ils sont ceux de l'ordre public, de la

liberté, de l'égalité, de la République, de la souveraineté du peuple.

De quoi s'agit-il donc? Est-ce d'affecter de ne pas les voir? Non, encore une fois; mais il s'agit de les mettre dans l'impuissance de nuire.

Pour parvenir à ce but, qu'avez-vous à faire? Rien qu'une bonne loi; rien que de leur montrer l'immortalité de ce qu'ils voudroient anéantir en vous. Qu'ils apprennent que, fussiez-vous tous victimes de leurs attentats, la représentation nationale leur apparoîtra le lendemain dans toute la grandeur et toute la force que lui donne la toute-puissante volonté de ce peuple, dont ces hordes méprisables osent si impudemment usurper le nom.

Sans doute, citoyens, je ne vous proposerai pas de ces horribles lois qui n'étoient elles-mêmes que des attentats continuels contre la liberté et la sûreté, qui n'étoient que des patentes données à la scélératesse pour commettre avec impunité les plus exécrables forfaits, qui ne renfermoient dans leur texte perfide que des invitations pour leurs agens au brigandage et à l'assassinat, qui enveloppoient dans leurs atroces et sanglantes mesures des milliers d'innocens, qui, par le plus épouvantable abus que la tyrannie ait jamais fait de ce mot *loi*, écrasoient indistinctement tout ce qui lui portoit ombrage, et menaçoient la nation entière d'une inévitable destruction. Non, citoyens, ce n'est pas des projets de telles lois que j'ai à vous demander de vous occuper.

Je vous ai indiqué l'objet et la marche de celle sur l'examen de laquelle je viens appeler votre attention. Elle ne compromettra en rien la sûreté du citoyen paisible; au contraire, elle est protectrice de sa propriété, de sa liberté; elle ne frappera pas indistinctement, comme ces fléaux de mort auxquels nous avons échappé; elle ne généralisera point l'injuste application de peines quelconques à des classes entières; elle n'attachera point le fatal soupçon à l'état d'aucun citoyen. Non, non, elle ne créera pas des suspects pour en faire à l'instant

même des condamnés : mais elle réprimera le mauvais citoyen quel qu'il soit, dès le premier acte par lequel il manifesteroit des intentions criminelles ; elle étouffera son premier murmure de révolte et de provocation au désordre ; elle le sauvera ainsi elle-même d'un plus grand crime, s'il n'est qu'égaré, en le contenant et le contraignant de refléchir assez pour s'éclairer sur ses devoirs.

Elle suivra pas à pas, accompagnée de la peine, l'homme dépravé ; oui à chaque pas qu'il fera dans la route du crime, elle lui opposera un obstacle assez puissant pour l'obliger de s'arrêter : ainsi toujours présente, toujours prête à le frapper, elle sera malgré lui et pour lui ce qu'est pour l'homme de bien sa seule conscience ; elle lui rendra le crime tellement dégagé de tous les prestiges qui pourroient en masquer la laideur, et tellement difficile, qu'il ne pourra en accuser que lui, s'il s'en rend coupable. Vous approuverez sans doute, citoyens collègues, que nous ayions élevé par degré tant de barrières entre vos ennemis et vous, que tous soient avertis du danger auquel ils s'exposeroient en essayant de les violer, et que nul d'eux ne puisse se flatter de les franchir d'un seul élan, sans y rencontrer les fers ou la mort.

PROJET DE LOI.

La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de salut public, de sûreté générale, de législation et militaire, décrète ce qui suit :

TITRE PREMIER.

ARTICLE PREMIER.

Les provocations au pillage des propriétés particulières et publiques, à des actes de violence contre les per-

sonnes, au rétablissement de la royauté, à la révolte contre les autorités constituées, le gouvernement républicain et la représentation nationale; les cris séditieux qu'on se permettroit de pousser dans les rues et autres lieux publics contre la souveraineté du peuple, la République, la constitution de 1793 acceptée par le peuple, et la représentation nationale; les tentatives pour s'introduire au Temple et correspondre avec les prisonniers qui y sont détenus, sont des crimes.

II.

Les prévenus de ces crimes seront arrêtés et jugés par le tribunal criminel ordinaire.

S'ils sont déclarés coupables par le jury, ils seront condamnés à la déportation : néanmoins, cette peine sera réduite à deux années de fers, si le jury déclare qu'il y a dans le délit des circonstances atténuantes.

III.

Tout rassemblement qui, à la voix du magistrat ou du chef de la force armée, ne se dissipe point, devient coupable par le refus d'obéir.

IV.

Tout rassemblement où se feroient des provocations, où se pousseroient des cris séditieux, où se prépareroient des tentatives de la nature de celles exprimées dans l'article premier, prend le caractère d'un *attroupement séditieux*.

Les bons citoyens qui en sont les témoins arrêteront les coupables, ou, s'ils sont trop foibles, ils avertiront la force armée la plus voisine. Le magistrat, revêtu des marques de ses fonctions, fera trois sommations préalables aux citoyens qui composent le rassemblement; ceux qui, après la dernière sommation, resteroient auditeurs ou spectateurs d'un attroupement où se com-

mettroient de tels crimes, se rendent eux-mêmes coupables, et s'ils sont pris, ils seront punis conformément à l'article II.

V.

Sur l'avis qu'un attroupement séditieux se porte pour piller les propriétés particulières, pour piller ou forcer quelqu'établissement national, ou commettre quelqu'acte de violence personnelle, les propriétés, établissemens et personnes menacés seront protégés sans retard par une force armée de la section ou des sections voisines.

V I.

Dans le cas où l'attroupement tenteroit de forcer les gardes, il sera repoussé par les moyens de force.

Si l'attroupement, quoiqu'il ne se porte pas à des voies de fait, refuse de se dissoudre et de se dissiper après les trois sommations du magistrat, tous ceux qui le composent seront saisis et punis aux termes de l'article II.

S'ils opposent de la résistance à la garde qui se met en devoir de les arrêter, la résistance sera vaincue.

TITRE II.

V I I.

Tout acte de violence, exercé contre les représentans du peuple hors de leurs fonctions, sera dénoncé au comité de sûreté générale, qui, conformément à la loi du 17 fructidor, décidera à quel tribunal les coupables doivent être renvoyés.

V I I I.

Quiconque insulte un représentant du peuple en fonctions, sera puni conformément à l'article II.

IX.

Quiconque exerce un acte de violence contre la personne d'un représentant du peuple en fonctions, encourt la peine capitale.

X.

S'il se manifeste quelque part un mouvement séditieux contre la représentation nationale, la section est tenue de faire à l'instant cerner et arrêter tous ceux qui y prennent part, pour être jugés comme dans l'article II.

XI.

Si un attroupement séditieux s'est formé, ou se porte dans l'arrondissement local des séances de la Convention et de ses comités, toutes les sections se tiendront prêtes à envoyer, à la réquisition du comité militaire ou de celui de sûreté générale, une force armée autour de la Convention et de ses comités, pour agir comme dans l'article précédent.

XII.

Si cet attroupement séditieux contre la représentation nationale est armé, il sera au plutôt repoussé par tous les moyens que la force armée a à sa disposition.

XIII.

Dans le cas où la garde qui est autour de la Convention seroit attaquée, ou simplement menacée par des forces qui paroissent supérieures, le comité militaire ou de sûreté générale fera sonner le *tocsin* du pavillon de l'Unité, le seul qui doit être à Paris. A ce signal, toutes les sections enverront sur-le-champ une force armée autour de la Convention et de ses comités, et augmenteront celles qu'elles ont auprès des établissemens nationaux de leur arrondissement.

XIV.

Toute atteinte portée à la liberté des délibérations de la Convention nationale, est un crime contre la souveraineté du peuple français.

XV.

Si des cris séditieux sont poussés dans le sein même des séances législatives; si des mouvemens menaçans s'y manifestent, les coupables seront arrêtés et punis de la déportation.

XVI.

Si ces cris et ces menaces se trouvent avoir été combinés d'avance, les coupables auront encouru la peine capitale.

XVII.

Dans le cas où il seroit exécuté contre la représentation nationale en masse quelqu'acte de violence, tous ceux qui auront concouru à cette violence, sont, par le seul fait, mis hors la loi.

XVIII.

Enfin si, par une dernière et horrible supposition qui répugne à l'ame du législateur, mais que l'expérience met au nombre des attentats possibles, les ennemis du peuple, royalistes et anarchistes, parvenoient à entamer, opprimer ou dissoudre momentanément la représentation nationale, le sort de la liberté et de la République française également impérissables prescrit les mesures suivantes comme loi fondamentales de salut public.

1°. Ceux des représentans que n'aura point atteints le poignard parricide, ceux qui sont en mission dans les départemens, ceux qui sont en congé et les supplé-

546

ans, se réuniront au plutôt à Châlons-sur-Marne; mais les circonstances les obligeassent-elles à se rassembler ailleurs, quelque part que la majorité délibère, là est la représentation nationale avec toute l'autorité qu'elle tient du peuple français.

2°. Ceux des membres de la Convention qui seroient restés dans la commune où la représentation a été violée, seront incapables d'y exercer leur mission ni aucune fonction publique.

3°. Le peuple français, dans cette crise passagère, sera calme et tranquille.

Les autorités constituées, dans toutes les parties de la République, veilleront en permanence à réprimer les malveillans et à maintenir l'ordre public.

La garde nationale se tiendra par-tout prête à seconder les autorités républicaines, et à défendre le dépôt sacré de la liberté et de la République.

4°. La plus grande partie des représentans en mission près les armées de la République ne les quitteront point; mais de chaque armée seront détachées des colonnes républicaines pour marcher, avec l'un de ses représentans, vers la Convention, et former auprès d'elle une armée nationale centrale, en état de venger le peuple souverain, outragé dans sa représentation, et de donner au législateur des moyens de force capables de l'aider à cimenter sur des bases indestructibles la République française, une, indivisible et démocratique.

XIX.

Du moment que l'ordre politique sera rétabli et la loi respectée, les colonnes républicaines rejoindront leurs armées respectives.

Le présent décret sera publié, affiché dans Paris et inséré au bulletin.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE. Germinal, an 3.